

Arrêt

n° 303 161 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur, 6A
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. AMER *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 juillet 2022, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités polonaises, valable du 25 juin 2022 au 24 juin 2023, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours.

1.2 Le 20 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante de Madame [B.D.O.], de nationalité belge. Le conseil de la partie requérante a complété cette demande les 3 mai et 16 août 2023.

1.3 Le 17 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 octobre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;

Le 20.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant[e] de [B.D.O.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de descendant « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Force est de constater qu'elle n'a fourni aucun justificatif à ce sujet.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de précaution, de minutie », et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle considère, sous un point intitulé « [m]oyen principal », que « [l]a partie adverse soulève dans la décision attaquée que les conditions de l'article 40 ter ne sont pas remplies dès lors que la personne n'est pas à même de démontrer de manière probante que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle ne dépose aucune pièce probante. Il semble donc que la partie adverse n'a pas étudié toutes les pièces du dossier. Plus exactement, dans la demande originelle, [la partie requérante] avait annexé deux versements datés de décembre 2022 et janvier 2023, mais aussi un récapitulatif de la société Small World qui démontre que 64 versements ont été effectués aux Philippines à [la partie requérante]. La partie adverse ne mentionne pas l'existence de ces pièces. La partie adverse n'a donc manifestement pas étudié toutes les pièces du dossier. Il est donc évident que la partie adverse a rendu une décision qui doit être annulée compte tenu de ces éléments ».

Sous un point intitulé « [m]oyen subsidiaire », elle poursuit en indiquant que « [s]i [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] venait à considérer que la partie adverse a étudié toutes les pièces du dossier. La partie [sic] a toutefois incontestablement commis une erreur d'appréciation et a violé l'article 40 ter de [la loi du 15 décembre 1980]. La partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments factuels et a ainsi violé un principe général de droit administratif puisque toutes les conditions de l'article 40 ter sont remplies. [La partie requérante] a quitté son pays d'origine en juillet 2022, elle est entrée en juillet 2022 dans l'espace Schengen munie d'un passeport et d'un visa D. Elle dépose un document prouvant le fait que 64 versements ont été effectués par le regroupant [sic] à [la partie requérante] aux Philippines. Or, la partie adverse avance que [la partie requérante] n'a pas prouvé qu'elle n'avait pas de ressources dans son pays de naissance. La partie adverse fait reposer sur [la partie requérante] la charge de la preuve d'un fait négatif. S'agissant de faits négatifs, qui, par définition, sont difficiles à prouver, il est de jurisprudence constante que la charge de ce type de preuve doit être appréciée avec souplesse. Par ailleurs, le nouveau livre VIII de la preuve du 13 avril 2019 présent dans le Code civil dispose, en son article 8.6, la possibilité de prouver un fait négatif par vraisemblance. Dès lors, il semble évident que ce genre de faits doit être apprécié autrement. En effet, la production d'un certificat d'indigence permettant de prouver la situation de la partie requérante est impossible malgré ce que demande régulièrement la partie adverse dans des cas similaires pour démontrer

qu'une personne est à charge. Ce genre de document n'est produit que par le CPAS en Belgique ; or, étant donné que la partie requérante ne peut pas et ne souhaite pas être inscrite au CPAS, elle ne peut pas, de facto, recevoir un tel document. Toutefois, il est certain que le versement régulier d'argent pendant 10 ans prouve que la requérante n'avait pas de ressources aux Philippines et qu'elle ne pouvait compter que sur sa mère. Il y a donc une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors que l'ensemble des éléments ont été prouvés, il y a lieu de faire droit à la demande de [la partie requérante][.] Pour ces raisons, la partie adverse méconnaît les principes de précaution, de minutie, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et commet une erreur manifeste d'appréciation. Il est évident que la partie adverse n'a pas examiné la demande ou du moins de manière très superficielle ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;
[...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat qu'« *[à] l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de descendant « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Force est de constater qu'elle n'a fourni aucun justificatif à ce sujet* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.3 Tout d'abord, le Conseil reste sans savoir en quoi le fait que la partie défenderesse n'ait pas fait mention de la preuve des 64 versements effectués par la regroupante à la partie requérante aux Philippines, aurait une quelconque influence sur le motif selon lequel la partie requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Force est de constater qu'elle n'a fourni aucun justificatif à ce sujet* ».

En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a bénéficié d'interventions financières à charge de sa mère. Elle précise même à ce sujet que « *même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ». Toutefois, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la partie requérante a bénéficié de transferts d'argent lorsqu'elle se trouvait aux Philippines, et ce durant plusieurs années, n'apporte aucune information quant à la nécessité pour elle de bénéficier d'un soutien matériel de la part de sa mère.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer, notamment, que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. Le Conseil souligne sur ce point que la partie requérante n'a produit aucun document de nature à démontrer l'insuffisance de ses ressources.

Le Conseil constate en outre que, contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, il ne lui est nullement imposé de produire un certificat d'indigence, mais uniquement de prouver qu'elle se trouvait dans une situation impliquant la nécessité de bénéficier du soutien de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial.

Partant, rien ne permet d'énervier le constat selon lequel la partie requérante ne démontre pas que le soutien matériel de la regroupante, en l'occurrence sa mère, lui était nécessaire au pays d'origine ou de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant de l'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière de la regroupante d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT